

VILLE DE BRUXELLES  
Urbanisme – Plans et autorisations  
*Monsieur J. Neirings*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-009F/07  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2-1955/s. 408  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Fourche, 12. Placement d'une enseigne.  
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 15 février 2007 sous référence, réceptionnée le 21 février, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 7 mars 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis les **remarques** suivantes.

La demande concerne le rez-de-chaussée commercial d'une maison construite avant 1932 et située à la fois dans la zone de protection de l'ensemble classé formé par les maisons entourant l'église Saint-Nicolas et dans la zone tampon Unesco entourant la Grand-Place. Elle porte sur le remplacement de l'enseigne actuelle par une nouvelle enseigne parallèle multicolore de 3,87 m / 1 m, présentant une saillie de 50 cm.

La Commission rappelle qu'en raison de la localisation du bien en zone de protection, *l'enseigne qui y est prévue doit respecter les prescriptions en vigueur pour les zones restreintes*, à savoir, notamment: avoir une saillie de max. 25 cm, se situer au moins à 50 cm des limites mitoyennes, avoir un développement inférieur à 2/3 de la façade, etc. (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2°). La Commission observe que l'enseigne proposée ne répond à aucune de ces prescriptions. Elle estime, par ailleurs, qu'en raison de la qualité patrimoniale exceptionnelle du quartier dans lequel le commerce est localisé, le traitement de sa devanture et donc de son enseigne devrait faire l'objet d'un maximum de sobriété. A ce titre, la Commission note que l'enseigne actuelle répond nettement mieux à cet impératif que celle prévue en remplacement. Elle observe également que le futur dispositif en saillie, en cumul de l'auvent existant, occasionnera un encombrement peu esthétique pour la devanture.

***La Commission demande par conséquent de mettre la future enseigne en conformité avec les prescriptions en vigueur et de renoncer à un dispositif saillant tel qu'il est proposé mais de plutôt recourir à une simple enseigne parallèle afin d'éviter l'effet d'encombrement. Elle préconise enfin davantage de sobriété dans les couleurs choisies pour l'enseigne.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président